

J.O. N° 6647 du Samedi 3 MARS 2012

DECRET n° 2011-1689 du 3 octobre 2011 portant création du Comité national sur les Changements climatiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les Changements climatiques constituent l'enjeu de ce XXIème siècle à cause de ses impacts sur les économies, particulièrement sur celles des pays les plus vulnérables comme le nôtre. C'est pourquoi le Sénégal, à l'instar de la communauté internationale, s'est engagé à contribuer à l'effort mondial de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les effets néfastes des changements climatiques. Cet engagement a été d'abord matérialisé par la signature et la ratification des deux instruments juridiques sur le climat, à savoir la Convention Cadre des Nations unies et le Protocole de Kyoto, adoptés respectivement en 1994 et 2001.

Dès l'adoption de la convention sur le climat, des experts nationaux se sont réunis pour former un groupe de réflexion sur les questions relatives aux changements climatiques.

Ainsi, un Comité national sur les Changements climatiques (COMNACC) a été mis en place en 1994. Par la suite, le Comité a été institué en 2003, par arrêté n° 1.220 du 7 mars 2003 du Ministère chargé de l'Environnement.

La complexité des nouveaux problèmes causés par les effets néfastes des changements climatiques a exigé la mise en place d'un cadre institutionnel fort lui permettant d'assurer la coordination, l'intégration, le suivi et l'évaluation des interventions dans ce domaine, tant au niveau national que local. C'est ce qui justifie l'édiction du présent décret pour définir le cadre institutionnel du COMNACC.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention Cadre des Nations unies sur les Changements climatiques du 9 mai 1992 ;

Vu le Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 additionnel à la Convention Cadre des Nations unies sur les Changements climatiques ;

Vu le Code l'Environnement ;

Vu le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-545 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et Lacs artificiels ;

Vu décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 2011-818 du 16 juin 2011 et n° 2011-1045 du 26 juillet 2011 ;

Vu le décret n° 2011-760 du 8 juin 2011 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu l'arrêté n° 1220 du 7 mars 2003 portant création du Comité national changements climatiques ;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Decrete :

Article premier. - Au sens du présent décret, les termes ci-après signifient :

Adaptation : accommodation des systèmes naturels ou des systèmes humains aux stimuli climatiques réels ou prévus ou à leurs effets, afin d'en atténuer les inconvénients ou d'en exploiter les avantages ;

Atténuation : intervention humaine visant à atténuer le forçage anthropique du système climatique ; elle comprend des stratégies visant à réduire les sources et les émissions de gaz à effet de serre et à renforcer des puits de carbone ;

Changements climatiques : des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ;

Effets néfastes des changements climatiques : les modifications de l'Environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme ;

Gaz à effet de serre : les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge ;

Séquestration du carbone : le stockage à long terme du dioxyde de carbone, hors de l'atmosphère ;

Système climatique : un ensemble englobant l'atmosphère, l'Hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions ;

Emissions : la libération de gaz à effet de serre ou de précurseurs de tels gaz dans l'atmosphère au-dessus d'une zone et au cours d'une période donnée.

Art. 2. - Il est créé un Comité national sur les Changements climatiques (COMNACC), placé sous l'autorité du Ministère chargé de l'Environnement ;

Le COMNACC est un organe, de coordination, de concertation, de formation, de sensibilisation, de gestion et de suivi des différentes activités identifiées dans le cadre de la mise en œuvre de Convention Cadre des Nations unies sur les Changements climatiques et ses instruments juridiques additionnels.

Art. 3. - Le COMNACC est composé :

1. d'un représentant de la Présidence de la République ;
2. d'un représentant du Sénat ;
3. d'un représentant de l'Assemblée nationale ;
4. d'un représentant de la Primature ;
5. d'un représentant du Conseil économique et social ;
6. d'un représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
7. d'un représentant du Ministère chargé des Mines ;
8. d'un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
9. d'un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
10. d'un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat ;
11. d'un représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères ;
12. d'un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;

13. d'un représentant du Ministère chargé des Finances ;
14. d'un représentant du Ministère chargé des Infrastructures ;
15. d'un représentant du Ministère chargé des Transports aériens ;
16. d'un représentant du Ministère chargé des Transports terrestres ;
17. d'un représentant du Ministère chargé des Transports maritimes ;
18. d'un représentant du Ministère chargé de l'Education ;
19. d'un représentant du Ministère chargé de la femme ;
20. d'un représentant du Ministère chargé de la Formation professionnelle ;
21. des représentants du Ministère chargé de l'Environnement ;
22. d'un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
23. d'un représentant du Ministère chargé de l'Hygiène ;
24. d'un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
25. d'un représentant du Ministère chargé de la Recherche scientifique ;
26. d'un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
27. d'un représentant du Ministère chargé de la Pêche ;
28. d'un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
29. d'un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
30. d'un représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
31. d'un représentant du Ministère chargé des Forces armées ;
32. d'un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
33. d'un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du territoire ;
34. d'un représentant du Ministère chargé de la Décentralisation ;
35. d'un représentant du Ministère chargé de la Coopération décentralisée ;
36. d'un représentant du Ministère chargé des Bassins de Rétention, des Lacs artificiels et des Eco villages ;
37. d'un représentant du Centre de Suivi écologique (CSE) ;
38. d'un représentant des Organisations non gouvernementales sénégalaises intervenant dans le domaine de l'environnement ;
39. d'un représentant des Organisations non gouvernementales internationales résidant au Sénégal ;
40. d'un représentant du Conseil national de concertation des ruraux ;
41. d'un représentant du Groupement des professionnels du pétrole ;
42. d'un représentant de l'Union des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture du Sénégal ;
43. d'un représentant du Syndicat national des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs et SYNAEP-JAPANDOO ;
44. d'un représentant du Syndicat national des professionnels de l'Industrie et du Commerce ;
45. d'un représentant de la Confédération nationale des employeurs du Sénégal ;

46. d'un représentant de l'Agence nationale chargée de la promotion des investissements et des grands travaux (APIX) ;
47. d'un représentant de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ;
48. d'un représentant de l'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal ;
49. d'un représentant du Conseil sénégalais des femmes (COSEF) ;
50. d'un représentant du Conseil national de la Jeunesse ;
51. d'un représentant du Réseau des journalistes de l'environnement ;
52. d'un représentant de l'Union des Associations des élus locaux ;
53. d'un représentant du Syndicat professionnel des Industries et des Mines du Sénégal ;
54. d'un représentant de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS) ;
55. d'un représentant de l'Union nationale des Syndicats autonomes du Sénégal ;
56. d'un représentant de la Confédération des Syndicats autonomes (CSA) ;
57. d'un représentant des Universités, Centres universitaires régionaux et autres Instituts et laboratoires de recherche sur les changements climatiques.

Le COMNACC peut, chaque fois que de besoin, s'adjoindre toutes les compétences requises pour mener à bien ses tâches.

Art. 4. - Le COMNACC intervient dans tous les domaines relatifs aux activités prises en compte par la Convention Cadre des Nations unies sur les Changements climatiques et ses instruments juridiques additionnels.

Les domaines concernés sont, notamment :

- l'application des textes internationaux et nationaux en vigueur relatifs aux changements climatiques ;
- le transfert de technologies adaptées ;
- l'éducation, la sensibilisation et l'information du public ;
- la gestion intégrée des ressources en eau ;
- le renforcement des capacités techniques, institutionnelles et financières ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la conservation des sols ;
- la séquestration de carbone ;
- la gestion du milieu marin et côtier ainsi que la conservation des zones humides ;
- la gestion des déchets et des émissions atmosphériques ;
- la recherche et l'observation systémique ;
- la capture et le stockage de carbone ;
- la promotion des énergies propres, notamment les énergies renouvelables ;
- la promotion de l'efficacité énergétique dans tous les secteurs, notamment l'industrie, les transports, les bâtiments, l'agriculture et l'énergie.

Art. 5. - Le COMNACC joue un rôle d'information, de sensibilisation, de formation, de facilitation dans la conception, le financement, la mise en œuvre, la validation et le suivi des programmes et projets nationaux, sous régionaux et régionaux relatifs aux domaines prioritaires visés à l'article 4 du présent

décret.

Il veille à la cohérence des programmes et projets avec les objectifs nationaux relatifs aux changements climatiques, au niveau de l'atténuation. A ce titre, la Direction de l'Environnement, Autorité nationale désignée du Climat (AND) sera tenue informée et impliquée dans tous les projets soumis dans les marchés carbonés.

Art. 6. - Le COMNACC est composé des sous-comités suivants :

- le sous-comité séquestration de carbone ;
- le sous-comité énergie.

En cas de besoin, d'autres sous-comités peuvent être créés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Pour les questions telles que l'adaptation aux changements climatiques, la capture et le stockage de carbone, tous les membres du comité peuvent participer aux différents échanges et délibérations, au cas par cas.

La composition et les attributions des sous-comités sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Art. 7. - Le Président et le Vice-président du COMNACC sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement, sur proposition dudit Comité, pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Ces personnes sont choisies parmi les membres du comité. L'un des présidents des sous-comités, visées à l'article 6, assure la vice-présidence.

Art. 8. - Le COMNACC se réunit, au mois, une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Tout membre peut saisir le Président pour la tenue d'une réunion sur les questions relevant du domaine de compétence du comité.

Art. 9. - La Direction de l'Environnement, point focal de la Convention Cadre des Nations unies sur les Changements climatiques et du Protocole de Kyoto, assure le secrétariat du COMNACC et des sous-comités visés à l'article 6 pour veiller à la coordination et à la synergie des actions nationales de mise en œuvre de la Convention susvisée.

L'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS), point focal du Groupe intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) est chargée de la coordination des activités relatives à l'évolution du climat.

Art. 10. - Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de ses instruments juridiques additionnels, le secrétariat du COMNACC crée une base de données sur toutes les activités et les financements obtenus ou à rechercher.

Il organise des ateliers de formation et d'information, édite des rapports périodiques, et tient une page web pour l'échange d'informations et la sensibilisation.

Art. 11. - Il est créé des Comités régionaux sur les Changements climatiques (COMRECC) dont le secrétariat est assuré par les Divisions régionales de l'Environnement.